



0911175901

DATE DEPOT :	2009-12-30
NUMERO DE DEPOT :	111759
N° GESTION :	2009B24249
N° SIREN :	519001077
DENOMINATION :	50 AMELOT
ADRESSE :	50 rue Amelot 75011 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/12/18
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAP 18/12/09

AA 18/12/09 LH

50 Amelot CH 18/12/09 AT

Société par Actions Simplifiée à capital variable de 100 Euros

AA 18/12/09 OK

Siège social : 50 rue Amelot 75011 PARIS

RCS en cours d'attribution

09 B 24249

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
30 Jan. 2009
N° DE DEPOT

STATUTS

DK
SK
SK

STATUTS

Les Soussignés :

- Styve Victor KRIEF

né le 26 février 1966 à Paris 12^{ème}, de nationalité française

demeurant 66 rue Saint Sabin 75011 Paris

- TECHNODOM S.A.S.U. à capital variable de 750 Euros, R.C.S. PARIS 518 259 064

Dont le siège social se situe 92 Boulevard de la Chapelle 75018 Paris

Représentée par son Président Monsieur Styve Victor KRIEF

- David Vincent KRIEF

né 29 octobre 1972 à Paris 10^{ème}, de nationalité française,

demeurant 2, square de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt

* *

*

TITRE I **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut, en aucun cas, faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et/ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- La restauration, les activités de traiteurs, vente à emporter, vente à distance, livraison de plats cuisinés, l'organisation de réception et d'événements festifs, de communication ou de séminaires.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, bureaux, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Handwritten signature/initials

- Et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales, financières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet précité, ainsi qu'à tous objets similaires ou annexes et la participation à de telles opérations par voies d'apports, souscription, fusions, associations, locations ou autres pouvant favoriser le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : 50 Amelot .

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S." et de la mention à capital variable, du montant du capital souscrit ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 50 rue Amelot 75011 PARIS. Le siège social de la Société pourra être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre mer par décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France, en Europe, et dans le monde quand il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- M. Styve Victor Krief la somme en numéraire de 85 euros ;
- M. David Vincent Krief, la somme en numéraire de 5 euros ;
- TECHNODOM, la somme en numéraire de 10 Euros

Soit, au total, une somme de 100 Euros, correspondant à 100 actions de 1 Euro chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 18 décembre 2009, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque CCIC Iberbanco, agence de Saint Denis.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social souscrit est fixé à la somme de CENT Euros (100 euros). Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 1 Euro chacune.

ARTICLE 8 – VARIABILITE DU CAPITAL

En application de l'article L231-1 du Code de Commerce, le capital social peut être augmenté par des versements successifs des associés ou l'admission d'associé nouveau et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués dans les limites du capital autorisé qui sont de :

- CENT MILLE euros (100000 Euros) pour le capital maximum autorisé ;
- Le montant du capital social souscrit stipulé à l'article 7 des présents statuts pour le capital minimum autorisé, soit CENT Euros.

La collectivité délègue au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une variation de capital opérées dans les termes de l'article L231-1 du code de commerce et les limites fixées au présents statuts.

Les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article L 231-1 du code du commerce ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions, vis-à-vis des tiers et de la Société, s'opère par inscription de la cession du compte de l'associé cédant vers un autre compte d'associé.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou à la date de la réalisation définitive d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport en nature sont négociables :

- après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en cas d'apports en nature lors de la constitution de la Société,
- dès la réalisation de l'augmentation du capital, à la date de la décision collective des associés ayant approuvé les apports, en cas d'apports en nature au cours de la vie sociale.

ARTICLE 12 – CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT ET AU NANTISSEMENT DES ACTIONS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux à des tiers, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. L'agrément n'a pas à être demandé pour les cessions et démembrement de propriété à un associé, un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ni en cas d'héritage ou de liquidation du régime matrimonial. Tout autre démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 10 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 10 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou à un actionnaire, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après.

Le projet de nantissement est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénoms et adresse du créancier nanti, le nombre des actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance.

Dans un délai de 10 jours à partir de la notification, le Président convoque les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 1 mois à compter de la notification du projet de cession au Président, l'agrément du nantissement est réputé acquis. L'agrément du créancier nanti ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'agréer le projet de nantissement, les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement est envisagé. De même, la société n'a pas à racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé. Ce délai de 1 mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

En cas de nantissement des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Bénéfices et actif social - Chaque action de quelque catégorie qu'elle soit donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Adhésion aux statuts - La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par décision collective des associés.

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés, ou le cas échéant, aux décisions des associés.

Responsabilité - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 20 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou de nationalité étrangère, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans lesdites fonctions par une décision collective des associés qui fixe la durée de son mandat. Le mandat du Président est renouvelable. Le Président peut être démis de ses fonctions uniquement par une décision collective des associés. La révocation du Président n'a pas à être justifiée.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions; celle-ci sera librement fixée par les associés; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également de la compétence des associés.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ; il peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation, l'incapacité ou interdiction de gérer, son décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société. Sauf dans les deux derniers cas, les associés sont tenu de pourvoir immédiatement au remplacement du Président.

St
dk
ga

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social y inclus la possibilité de créer toute filiale ou succursale. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent toutefois à titre interne limiter ses pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable dans les conditions de décision de sa nomination.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, ayant le titre de Directeur Général, peuvent être désignés par les actionnaires à la majorité simple

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le(s) Directeur(s) général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président, tel que mentionnés à l'article 15 des présents statuts et, notamment, est(sont) habilité(s) à représenter la Société vis-à-vis des tiers. La collectivité des actionnaires peut toutefois par la décision qui les nomment ou à tout moment à la majorité simple à titre interne limiter leurs pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) révocable(s) à tout moment sur proposition du Président ou par les associés à la majorité simple. Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) révocable(s) à tout moment sans juste motif, par décision collective des associés, établie dans un rapport indiquant le motif justifiant la révocation. Quel que soit le motif et quelle que soit sa forme, la révocation n'ouvre pas droit à indemnité.

Les Directeurs Généraux peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en est pas désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, Directeur Général l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 227-12 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur faisant obligation à la société de nommer un commissaire au compte, la collectivité des associés nomme dans les conditions législatives et réglementaires pour un exercice, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Or ces cas de nomination obligatoire, les associés peuvent également choisir à tout moment de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour un exercice.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés sont celles dont les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous-seing privé ou notarié signé par tous les associés. Tous les moyens de communication - vidéo, fax, courriel etc. peuvent être utilisés dans l'expression d'une décision.

Les associés sont compétent(s) pour prendre les décisions suivantes à l'unanimité des associés présents ou représentés totalisant au moins la moitié des actions:

- modification du capital social en dehors des minimum et maximum autorisés
- modification des statuts;
- changement d'objet social
- changement de nationalité de la société
- transformation, dissolution et liquidation de la société

Les associés sont) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes à la majorité trois quarts des associés présents ou représentés totalisant au moins la moitié des actions :

- approbation le cas échéant des conventions entre la société et ses dirigeants dans les conditions prévues à l'article L227-10
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;

Les associés sont) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes à la majorité simple des associés présents ou représentés totalisant au moins la moitié des actions :

- nomination du ou des commissaires aux comptes lorsqu'elle est requise par la loi ou les dispositions réglementaires

- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux

Pour toute décision, une décision collective est, en outre, de droit, si une telle demande en est faite par un associé.

Le Président consulte les associés, par la signature d'une décision elle-même signée par tous les associés le cas échéant, en faisant référence à une précédente communication, s'il y a lieu, ainsi que tous les documents nécessaires à la prise de décision.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de réunion. Toutefois, avec l'accord de tous les associés, la convocation peut être faite sans préavis.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou par un associé en l'absence du Président.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées ci-après.

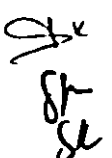
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions. Tout associé doit être inscrit sur le registre de la Société au moins un jour franc avant la date de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant, outre les mentions visées ci-après, les mentions ci-dessous :

- L'identité des associés votants, et le cas échéant, des associés qu'il représente ;
- L'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse aux associés, une copie du procès-verbal de la séance par télécopie ou tout autre moyen après l'avoir signée.



ARTICLE 20 - INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTIONS PAR LE COMITE D'ENTREPRISE

Dans le cadre de l'approbation des comptes annuels, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressés dans un délai maximum de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, par le Comité d'Entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution, qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Le délai sera réduit à cinq (5) jours suivant l'information de la date fixée pour la décision des associés pour toutes les autres décisions des associés.

Le Président accuse réception des projets de résolutions, par lettre recommandée avec accusé de réception, au représentant du Comité d'Entreprise mentionné ci-dessus, dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitante à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président ou du commissaire aux comptes lorsqu'il a été désigné.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés, sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou par le(s) Directeur(s) Général(aux).

TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit 31 décembre. Par exception le premier exercice social comprendra la période allant du jour de l'immatriculation de la Société au 31 décembre 2010.

Les comptes annuels, l'inventaire, et le rapport de gestion sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés par le Président avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

ARTICLE 24 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix des associés statuant sur proposition du Président, en tout ou en partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, soit reporté à nouveau. Les associés peuvent, en outre, par décision collective, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

Les associés signataires donnent par ailleurs mandat au Président de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en annexe.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements en vigueur sont effectués à la diligence et sous la responsabilité du Président à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet. Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites ou en conséquence seront pris en charge et remboursé le cas échéant par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'ensemble des associés à l'unanimité.

✓
ST
ST

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La décision des associés qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut nommer l'un des associé et/ou le Président.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, en cas de pluralité d'associés, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre un associé, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Documents annexés aux présents statuts :

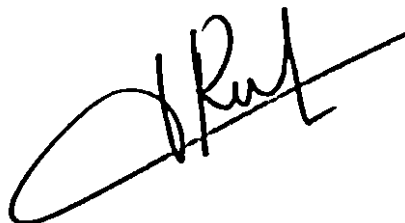
- État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (Annexe 1) ;

Fait à Paris

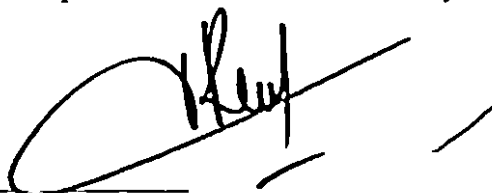
Le 18 décembre 2009

En 7 (sept) originaux

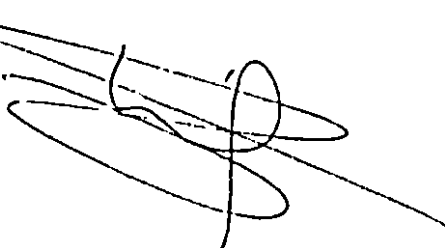
Styve Victor KRIEF



TECHNODOM représentée par son Président Monsieur Styve Victor KRIEF



David Vincent KRIEF



ANNEXE 1

50 Amelot

Société par actions simplifiée au capital variable de 100 Euros

États des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la date de signature des statuts ci-annexés

Monsieur, Styve Krief agissant en qualité de Président de la Société, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque CCIC Iberbanco, agence de Saint Denis
- Contrat de bail d'un local commercial sis 50 rue Amelot 75011 Paris.